



Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le 30 SEP. 2022  
ID : 033-213302078-20220928-D202262-DE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

### Délibération 2022.62 - DELIBERATION RELATIVE A UNE SUBVENTION FONCIERE AU PROFIT DE GIRONDE HABITAT

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	21 SEPTEMBRE 2022
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	28 SEPTEMBRE 2022
Conseillers présents	26	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	2	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM		X		M. FLAHAUT
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM		X		Mme FLOIRAT-RATTE
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM	X			
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

08 20



**Délibération 2022.62**

**DELIBERATION RELATIVE A UNE SUBVENTION FONCIERE  
AU PROFIT DE GIRONDE HABITAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, codifiant l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

Vu le courrier en date du 22 juin 2020 notifiant l'objectif triennal 2020-2022 de la commune d'Izon à hauteur de 206 logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du constat de carence du 18 décembre 2020,

Vu le Contrat de Mixité Sociale (CMS) conclu le 04/08/2022 entre la Préfecture de la Gironde, Le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération du Libournais et la Commune d'Izon,

Considérant la nécessité de réaliser des opérations de construction de logements locatifs sociaux pour répondre à l'objectif fixé en application des dispositions susvisées,

Considérant le déficit prévisionnel sur l'opération située route d'Anglumeau, (parcelles BD153, BD 232, BD 233) à hauteur de 116 000 €, pris en charge à 80% par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, soit un reste à financer de 23 200.00 €,

Considérant le déficit prévisionnel sur l'opération située 62 Avenue des Anciens Combattants (parcelle AM 215), à hauteur de 82 000.00€, pris en charge à 80% par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, pour un reste à financer de 16 400.00 €,

Considérant qu'en application de l'article L302-7 du Code de la construction et de l'habitation, le prélèvement lié au non atteint des objectifs de production de logements locatifs sociaux peut être diminué des dépenses engagées par la commune en faveur de la production desdits logements,

Considérant un reste à charge prévisionnel sur ces deux opérations à hauteur de 39 600.00 € au profit du bailleur social Gironde Habitat,

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 19 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur Yannick CLAVIER et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention :

- **DÉCIDE** de prendre à sa charge le reste à charge prévisionnel de ces deux opérations, évalué à 39 600.00 €,
- **DIT** que la somme sera inscrite au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Publiée le

Fait à Izon, le 28 Septembre 2022



Le Maire,

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.